



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08173

Numéro SIREN : 792 601 874

Nom ou dénomination : 2PU

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 18307



1401832302

DATE DEPOT : 2014-02-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R018307

N° GESTION : 2013B08173

N° SIREN : 792601874

DENOMINATION : 2PU

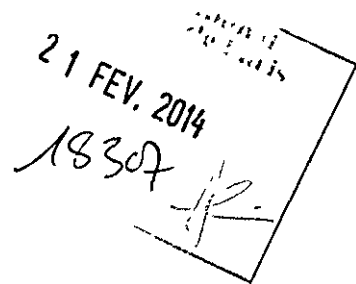
ADRESSE : 2 rue du Professeur Florian Delbarre 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13308173



2PU

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Professeur Florian Delbarre
75015 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour suite AG-E du 21.12.2013

m

Le soussigné :

Pati Mutuel Urbain, groupement d'intérêt économique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 671 258, représentée par Philippe Germond,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger, ayant pour objet toutes activités de jeux et paris autorisés quelles qu'en soit la nature ou le vecteur de distribution et plus particulièrement l'organisation et/ou la prise de paris, mutuels et/ou à cote fixe, hippiques et/ou sportifs, l'organisation de toutes courses hippiques, et toutes autres activités connexes ou complémentaires liées à cet objet ;
- plus généralement l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes autres sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2PU ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

2, rue du Professeur Florian Delbarre
75015 Paris

Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

L'associé unique soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à BNP Paribas, 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Le capital social s'élève à mille (1.000) euros, divisé en mille (1000) actions de un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 - PRESIDENT

10.1 NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

Article 11 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

En cas de présence d'un associé unique, toutes les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Article 12 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITES

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Article 14 - CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIES

L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.1 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3 Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même par email sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émanée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2014A.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés le cas échéant et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS CONSTITUTIFS

Pari Mutuel Urbain, groupement d'intérêt économique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 671 258, représenté par Philippe Germond, associé unique de la Société, est le signataire des statuts constitutifs.

Article 20 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Pari Mutuel Urbain, groupement d'intérêt économique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 671 258, ayant pour représentant légal Philippe Germond.

Article 21 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés devant statuer sur les comptes du sixième exercice (soit les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018) :

- Commissaire aux comptes titulaire :

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.
63, rue de Villiers
92200 Neuilly Sur Seine
inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de Nanterre.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Anik Chaumartin
63, rue de Villiers
92200 Neuilly Sur Seine
inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de Nanterre.

Article 22 - REPRISE DES ACTES

L'associé unique donne tout pouvoir au premier Président de la Société, Pari Mutuel Urbain, représenté par Philippe Germond, tel que nommé à l'article 20 ci-dessus, pour agir au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation, en vue de l'accomplissement de tous actes nécessaires à cette immatriculation.

Un état des actes passés avant la signature des statuts indiquant l'engagement qui résulte de chacun de ces actes pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société emporteront reprise des actes décrits à l'alinéa précédent.

Fait à Paris

le 21 décembre 2013

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'associé unique, deux pour l'accomplissement des formalités.


Pari Mutuel Urbain
représenté par Philippe Germond



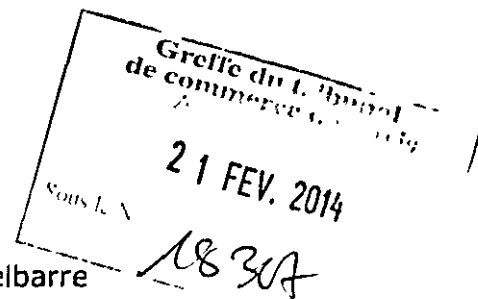
1401832301

DATE DEPOT :	2014-02-21
NUMERO DE DEPOT :	2014R018307
N° GESTION :	2013B08173
N° SIREN :	792601874
DENOMINATION :	2PU
ADRESSE :	2 rue du Professeur Florian Delbarre 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/21
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

13B 08173

2PU

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
RCS Paris B 792 601 874
SIEGE SOCIAL : 2 rue du Professeur Florian Delbarre
75015 PARIS



**Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2013**

RF 2112113 QMM3
06 —

L'an deux mille treize,
le vingt-un décembre, à 10 heures

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, au siège social,
sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à
l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme
mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de
constater que les associés présents et représentés possèdent 1 000 actions, soit
la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement
délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du
jour suivant:

- Modification de la durée du premier exercice social ;
- Modification des statuts corrélative ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

14

Première résolution

Les associés décident d'allonger la durée du premier exercice social qui se terminera le 31 décembre 2014.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 15 des statuts :

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2014.

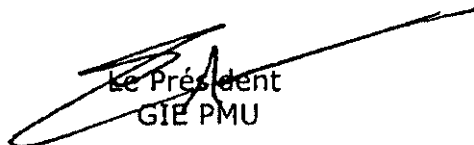
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité consécutives aux décisions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.


Le Président
GIE PMU